

	<p><b>Procès-verbal du Conseil municipal</b> (Article L.2121-25 du CGCT) ----- <b>Séance du mardi 04 juin 2024 à 18 h 00</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 18 (17 pour les points n°1 à 3)</i> <i>Excusés avec procuration : 2</i> <i>Excusé sans procuration : 1 (2 pour les points n°1 à 3)</i> <i>Non excusés : 2</i> <i>Votants : 20 (19 pour les points n°1 à 3)</i></p>
---	--	---

**L’an deux mille vingt-quatre et le quatre juin à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.**

**Présents** : ALLE Olivier - BEAUD Marie-Josée - BLAES Guylène - BONNEFILLE Joceline - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - L'HERMET Yvan - MARTIN Rose-Marie - MÉJEAN David (arrive pour le point n°4) - OZIOL Marc - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry – TRIOULIER Johanne - VENIER Christophe - VIALA Gérard

**Absents excusés** : FOURNIER Virginie (sans pouvoir) - GELLION Marie-Noëlle (donne pouvoir à Marc OZIOL) - KREMPP Nahlia (sans pouvoir) - PALPACUER Geneviève (donne pouvoir à Rose-Marie MARTIN) - RENOUARD Patrick (sans pouvoir)

*M. Thibaud Chaillou, Directeur Général des services (DGS) assiste également à la réunion, en tant qu'auxiliaire à la ou au secrétaire de séance.*

*Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Johanne TRIOULIER est élue secrétaire de séance.*

*M. le maire explique que Mme Bonnefille est allée au Canada rendre visite à sa fille, et qu'elle en a profité pour présenter la France aux enfants de l'école dans laquelle travaille sa fille, et a distribué quelques goodies de la ville de Langogne.*

### **1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024**

*Délibération n°2024-06-053 – Publiée le 06 juin 2024*

M. le Maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 30 avril 2024.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 30 avril 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'approuver le PV des débats du 30 avril 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune

**2°) DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE L'IMPASSE DUBOIS : PARCELLES AL 917, AL 918 ET AL 923**

*Délibération n°2024-06-054 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 06 juin 2024*

Mme Périssaguet rappelle que la voirie dénommée « impasse Dubois » est une voie privée avec plusieurs propriétaires, d'une longueur de 52 mètres environ, que la commune entretient depuis plusieurs années. Le conseil municipal avait délibéré favorablement le 12 décembre 2023 concernant l'intégration de cette voirie dans le domaine public communal.

Il avait été précisé que le transfert de propriété s'effectuerait par une cession à titre gracieux. Toutefois, la formulation est incorrecte : il faut indiquer que le transfert s'effectuera par une acquisition à l'euro symbolique.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L141-3 ;

Vu la délibération n°2023-12-061 en date du 12 décembre 2023 relative à l'intégration de l'impasse Dubois dans le domaine public communal ;

Considérant les courriers d'approbation de ce transfert transmis par les quatre copropriétaires de ces parcelles ;

Considérant que les parcelles AL 923, AL 917 et AL 918 correspondent à une voie ouverte à la circulation, d'une longueur de 52 mètres environ ;

Considérant le plan cadastral présenté au conseil municipal ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de chacune des parcelles cadastrées AL 923, AL 917 et AL 918
- D'approuver leur intégration au domaine public communal
- D'approuver la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert le cas échéant
- De préciser que les frais d'enregistrement seront à la charge de la commune.

### **3°) DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – VENTE DES PARCELLES ZC 313, ZC 295 ET ZC 296 A LA SCI ROUX**

*Délibération n°2024-06-055 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 06 juin 2024*

M. le maire rappelle que par délibération en date du 20 février dernier, le conseil municipal a approuvé la cession des parcelles ZC 313, ZC 295 et ZC 296 à la SARL Pompes Funèbres ROUX Jérémy. Une erreur de plume s'est toutefois glissée dans cette délibération, l'acquéreur étant la SCI ROUX et non la SARL ROUX. Il convient donc de corriger cette erreur.

Pour rappel, le prix, fixé par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016, est de 3 € par m<sup>2</sup>. L'acte sera effectué en la forme administrative, les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

*Mme Bonnefille demande quelle est la différence entre la SCI et la SARL.*

*Mme Périssaguet explique que la SARL permet de gérer l'activité des pompes funèbres, et la SCI permet de gérer les biens immobiliers.*

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 fixant le prix de vente des terrains de la zone industrielle ;

Vu la délibération n°2024-01-003 du 20 février 2024 approuvant la vente des parcelles ZC 313, ZC 295 et ZC 296 à la SARL Pompes Funèbres ROUX Jérémy ;

Considérant le plan cadastral présenté au conseil municipal ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

#### **DÉCIDE :**

- D'autoriser l'aliénation de 2 984 m<sup>2</sup> de terrain, correspondant aux parcelles ZC 313, ZC 295 et ZC 296, au profit de la SCI ROUX, domicilié 7, impasse Pierre Corneille 30100 Alès, représentée par M. Jérémy ROUX, en fixant le prix de vente à 3 € le m<sup>2</sup> ;
- De dire que les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.
- D'annuler la délibération n°2024-01-003 du 20 février 2024 approuvant la vente des parcelles ZC 313, ZC 295 et ZC 296 à la SARL Pompes Funèbres ROUX Jérémy.

### **4°) POUVOIR DE POLICE – POLICE DU MAIRE – CONVENTION DE GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE AVEC LES VETERINAIRES GATAVET**

*Délibération n°2024-06-056 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 06 juin 2024*

*M. Méjean arrive à 18h06.*

M. le maire explique que les communes sont compétentes en ce qui concerne la gestion des chiens et chats errants ou en état de divagation, et est donc tenue de créer une fourrière animale. La gestion de cette fourrière devant répondre à une réglementation assez précise, et nécessitant de surcroît certaines compétences particulières, il est proposé d'établir une convention avec le cabinet vétérinaire GATAVET afin que ce dernier gère par délégation la fourrière animale de Langogne, avec remboursement des frais de gestion en fonction des animaux gardés. Une rencontre a eu lieu avec certains vétérinaires du cabinet afin d'accorder les besoins de la commune et les capacités d'accueil du cabinet.

Il sera proposé par ailleurs d'établir une tarification des frais de capture, de garde et d'autres interventions qui sera facturée aux propriétaires des animaux errants qui les auront récupérés.

*Mme Bonnefille demande si la commune a comptabilisé le nombre de chiens et de chats errants.*

*M. le maire répond que cela n'a jamais vraiment été compté. Il précise que le cabinet vétérinaire les prend en charge également, souvent sans que la commune soit au courant.*

*M. L'Hermet demande ce qui se passe si le propriétaire ne se manifeste pas.*

*M. le maire répond que souvent les vétérinaires essaient de faire adopter directement les animaux.*

*M. Méjean demande si on a contacté d'autres cabinets.*

*M. le maire répond par la négative.*

*M. Méjean dit qu'il n'y a rien concernant les frais de capture.*

*M. le maire confirme cela, car bien souvent les gens viennent directement avec les animaux.*

*M. Méjean dit que si le propriétaire du chien est retrouvé, le cabinet ne peut pas facturer directement.*

*M. le maire répond que réglementairement cela n'est pas possible.*

*M. Méjean explique que dans la convention, il est inscrit le terme « éventuellement », et donc il s'interroge sur la politique de la commune concernant la refacturation des frais de capture.*

*M. le maire répond que la refacturation sera la norme, sauf dans des cas très exceptionnels où les gens ne seraient pas en mesure de récupérer leur animal immédiatement.*

*M. Méjean demande ce qui se passe quand, au bout de 5 jours, on se rend compte que le propriétaire n'est pas de Langogne.*

*M. le maire répond que n'importe quel propriétaire pourra être refacturé.*

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de gestion de la fourrière animale de Langogne avec le cabinet vétérinaire GATAVET tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- D'approuver le projet de convention de gestion de la fourrière animale de Langogne avec le cabinet vétérinaire GATAVET tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et à prendre toute

décision relative à cette affaire.

**5°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DECISIONS D’ESTER EN JUSTICE –  
CONTENTIEUX OPPOSANT LA COMMUNE DE LANGOGNE A MME VALERIE BRUNEL  
ET LE GAEC BRUNEL DES CHOISINETS**

*Délibération n°2024-06-057 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 06 juin 2024*

M. le maire effectue un bref rappel de l’affaire contentieuse opposant la commune de Langogne à Mme Valérie BRUNEL et au GAEC Brunel des Choisinets. Le 10 juillet 2019, la commune de Langogne a notifié à Mme Valérie BRUNEL, exploitante agricole, sa volonté de mettre un terme au contrat de prêt à usage gratuit verbal consenti sur les parcelles cadastrées ZP 53, ZP 54 et ZP 55, situées à proximité immédiate de la ZAE des Choisinets, avec effet au 15 mai 2020. Il est rappelé que Mme Brunel et le GAEC Brunel des Choisinets contestent depuis 2015 l’aménagement de la ZAE des Choisinets.

Dans un courrier de réponse en date du 12 août 2019, le conseil de Mme Brunel et du GAEC Brunel des Choisinets soutient au contraire que le contrat liant la commune à Mme Brunel et au GAEC est un contrat de bail à ferme.

Depuis lors, une procédure contentieuse est en cours, portant entre autres sur la définition du contrat précédemment cité, chaque type de contrat n’entraînant pas les mêmes conséquences réglementaires.

La délibération du 25 mai 2020 relatives aux délégations accordées au maire précise que ce dernier a le droit « [d’] *intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce dans tous les cas, et quelles que soient la juridiction concernée et la nature du litige* ».

Toutefois, à toutes fins utiles, il est proposé de donner spécifiquement au maire le pouvoir d’ester en justice dans l’affaire en cours opposant la commune à Mme Brunel et au GAEC Brunel des Choisinets.

*M. le maire explique que Mme Brunel et le GAEC contestent plusieurs points : tout d'abord ils estiment que l'affaire devrait être jugée devant le tribunal paritaire des baux, sachant qu'ils ne produisent aucun document. Ensuite, ils demandent à annuler la demande de mise en congé de la commune de Langogne. Ils ajoutent que le maire ne serait pas habilité à ester en justice. Enfin, ils contestent la propriété même du terrain par la commune de Langogne. Concernant les points soulevés, le tribunal judiciaire pense que l'affaire n'a pas à être jugée tout de suite par le tribunal paritaire des baux, et ne propose pas d'annuler la mise en congé. Il estime également que le maire a le droit d'ester en justice. Aujourd'hui, Mme Brunel et le GAEC ont fait appel. Notre conseil ne souhaitant pas repartir sur une bataille juridique relative au droit d'ester, il nous a demandé de confirmer cette autorisation d'ester en justice. M. le maire présente ensuite le projet de délibération, qui indique à la fois une décision expresse d'ester en justice dans cette affaire, mais que la délégation d'ordre générale ne cesse pas de faire effet. Il explique donc que c'est simplement un moyen de sécuriser davantage la procédure.*

*M. Prouhèze explique que, si un agriculteur exploite un terrain depuis plusieurs années, il est très difficile de lui donner congé.*

*M. le maire répond que selon la juridiction, le tribunal sera plus ou moins favorable.*

*M. L'Hermet ajoute que si un agriculteur dit qu'il exploite un terrain depuis 15 ans, il peut récupérer le terrain.*



*M. Méjean dit que souvent, les cas évoqués par MM. Prouhèze et L'Hermet concernent des propriétaires privés, et que pour une commune la décision du tribunal sera moins favorable.*

*M. le maire donne un exemple concernant un bail verbal et la décision du tribunal.*

*M. L'Hermet demande depuis combien de temps le GAEC Brunel exploite le terrain.*

*M. Viala répond que cela fait 25 ans.*

*M. le maire explique que ce terrain communal était auparavant un terrain sectionnal.*

*Mme Bonnefille demande ce qu'il se passe si la commune perd dans ce procès.*

*M. le maire répond que l'exploitant pourra continuer d'exploiter. Il explique que la commune a par ailleurs 6 conventions de pâturage avec d'autres agriculteurs.*

*M. Méjean dit que la mise en congé du GAEC Brunel par la précédente municipalité est une sanction des précédentes procédures judiciaires intentées par le GAEC contre la collectivité.*

*M. Chabalié dit qu'il ne faut pas mélanger les relations entre deux privés ou entre un privé et une collectivité. Il dit qu'un bail à ferme prévoit une transmission à l'héritier. Il ajoute que la commune a besoin de réserve foncière, dont elle manque aujourd'hui. Il ajoute que Mme Brunel et le GAEC des Choisinets ont intenté un recours contre la CCHAM le 6 mars dernier contre la déclaration de projet permettant de remettre en valorisation la ZAE des Choisinets. Ils attaquent le projet sur des problèmes de forme, mais ne démontrent pas d'intérêt économique réel dans cette affaire alors qu'il y a 8 porteurs de projets sur cette ZAE. M. Chabalié dit qu'il ne faut pas hésiter à se défendre.*

*M. L'Hermet dit que le meilleur moyen ce serait d'attaquer.*

*M. le maire s'interroge sur l'intérêt à agir de Brunel et du GAEC.*

*M. Méjean dit qu'il faut se mettre à la place du GAEC Brunel pour pouvoir répondre à cela. Outre la taille relativement conséquente des parcelles, il se demande s'il existe des chemins sur ces dernières.*

*M. le maire répond par la négative, et ajoute par exemple qu'avec un bail verbal, le GAEC pourrait couper le bois sans demander.*

*M. Chabalié précise toutefois que le bois appartient toujours au propriétaire. Il ajoute qu'il y a une problématique de déclaration à la PAC. Normalement il faut un accord du propriétaire pour cela. Toutefois, la DDT n'a pas les moyens humains de contrôler ces déclarations.*

*M. Viala ajoute qu'ils ont un bail sans loyer sur un autre terrain.*

*M. Boyer dit que d'un point de vue de la PAC il n'y a pas beaucoup de subventions, considérant l'espace occupé par les bois d'une part, et le peu d'intérêt au niveau agricole d'autre part.*

*Mme Bonnefille dit que c'est une affaire qui dure depuis longtemps.*

*M. le maire répond que c'est en réalité une succession d'affaires.*

*M. Méjean explique le vote de son groupe : au regard de la complexité de l'affaire et de son commencement sous la mandature précédente, ils vont s'abstenir dans cette affaire.*

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-24 en date du 25 mai 2020 relative aux délégations accordées au maire ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à deux absentions (Mme Bonnefille et M. Méjean) et le reste pour :

**DÉCIDE :**

- D'autoriser, à toutes fins utiles, M. le maire à ester en justice dans l'affaire opposant la commune de Langogne à Mme Valérie BRUNEL et au GAEC Brunel des Choisinets, et ce devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.
- De préciser que la précision apportée sur le pouvoir accordé à M. le maire d'ester en justice dans l'affaire citée ci-dessus ne saurait être de nature à remettre en cause la validité de la délégation générale autorisée au terme de la délibération du 25 mai 2020.
- De confirmer la poursuite de l'intervention dans l'affaire suscitée de Maître DELAHAYE du cabinet LEMASSON-DELAHAYE, et d'autoriser ce dernier à mandater maître Jean CARREL, avocat au barreau de Lozère, afin qu'il puisse se constituer utilement devant cette juridiction.

**6°) FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – SUBVENTIONS « FAÇADES ET VITRINES**

»

*Délibération n°2024-06-058 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 06 juin 2024*

M. le Maire expose que des dossiers de demande de subvention au titre de l'opération « Façades et vitrines » ont été déposés et soumis à la commission « Façades et Vitrines », qui a émis un avis favorable pour les dossiers présentés.

Pour information, le solde de l'enveloppe allouée à l'opération « vitrines et façades » est de 30 000,00 € à la date du 04 juin 2024.

**Le Conseil municipal,**

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 janvier 2013, du 14 avril 2015, du 13 juin 2017 et du 22 février 2018 relatives au programme d'aide à la réhabilitation des façades et des vitrines

Vu les dossiers de subventions présentées par les demandeurs ;

Vu le budget 2024 de la commune ;

Considérant l'avis de la commission « façades et vitrines » en date du 29 mai 2024 ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'accorder une subvention au titre de l'opération « façades et vitrines » aux personnes concernées selon le tableau présenté ci-après :

N° DOSSIER	DEMANDEUR / ADRESSE DES TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX FAÇADES	MONTANT TRAVAUX VITRINES	SUBVENTION ACCORDÉE
01/2024	Michelle NAUD / 13, place de la Halle	16 311,39 €		<b>2 700,00 €</b>

02/2024	Anne LEPLAY / 1, avenue Conturie	30 160,00 €		<b>2 700,00 €</b>
03/2024	Séverine BRUNEL / 33, avenue Foch	4 884,98 €		<b>1 465,49 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>6 865,49 €</b>

**7°) COMPETENCES GENERALES – ENSEIGNEMENT – DEROGATION AUX PRINCIPES D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

*Délibération n°2024-06-059 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 06 juin 2024*

Mme Trioulier explique que la semaine scolaire doit réglementairement être organisée sur 9 demi-journées de travail. L'école publique de Langogne bénéficie depuis 3 ans d'une dérogation pour organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées par semaine. Cette autorisation étant valable 3 ans, il est nécessaire de demander son renouvellement auprès des services de l'Education Nationale.

Pour information, le conseil d'école a approuvé le principe de cette reconduction pour qu'elle soit étudiée par les services de l'Education Nationale le 31 mai dernier.

L'organisation sur 8 demi-journées présente les avantages suivants :

- Facilitation de l'organisation des transports scolaires avec la réduction du nombre de trajets (4 journées au lieu de 5)
- Facilitation dans l'organisation du travail des agents affectés à l'école, notamment pour l'entretien des locaux.

*Par rapport à la délibération, il est précisé que les horaires de 08h50 et 13h20 correspondent à la prise en charge par les enseignants ; le temps éducatif commence réellement à 09h00 et 13h30.*

*M. Méjean demande si les parents ont été consultés.*

*Mme Trioulier répond que les conseils d'écoles, où sont représentés les parents, ont approuvés cette organisation. Elle ajoute qu'elle ne connaît pas d'écoles en Lozère fonctionnant sur 9 demi-journées.*

**Le Conseil municipal,**

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le courrier du Directeur académique des services de l'Education nationale de la Lozère en date du 25 avril 2024 ;

Vu les décisions des conseils d'écoles élémentaire et maternelle en date du 31 mai 2024 ;

Considérant l'exposé de Mme Trioulier, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- De demander la reconduction de la dérogation à l'organisation du temps scolaire selon les modalités suivantes :
  - 8 demi-journées de travail les lundis, mardis, jeudis et vendredis
  - Horaires d'une journée : 09h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30



**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.*

**Décision n°2024-14 du 05 avril 2024 : Attribution d'une concession d'une case de columbarium à Mme Yvette HUGONY**

Il a été décidé :

- D'attribuer une concession d'une case de columbarium à Mme Yvette HUGONY, dans les conditions suivantes :
  - Durée : cinquante ans
  - Concession : case n°20
  - Montant : 500,00 €

**Décision n°2024-15 du 07 mai 2024 : Attribution d'une concession de cimetière à Mme Michèle RIEU**

Il a été décidé :

- D'attribuer une concession de cimetière à Mme Michèle Rieu dans les conditions suivantes :
  - Durée : cinquante ans
  - Concession allée 29 n° 660 bis.
  - Surface : 2,50 m<sup>2</sup>
  - Montant : 250,00 €

**Décision n°2024-16 du 22 mai 2024 : Création d'une sous-régie temporaire de recettes pour les entrées, visites et boutique du Musée de la Filature des Calquières**

Il a été décidé d'instituer une sous-régie de recettes temporaire auprès du service du Musée de la Filature des Calquières, prenant fin le 15 octobre 2024, pour encaisser les produits suivants :

- Visites du Musée
- Animations et ateliers réalisés dans le cadre des activités du Musée
- Vente des produits de la boutique du Musée

**Décision n°2024-17 du 27 mai 2024 : Demande de subvention – Amendes de police 2024**

Il a été décidé de solliciter une subvention pour la réalisation d'aménagements de sécurité routière, selon les modalités suivantes :

- Peinture routière : 7 980,20 € HT
- Signalisation permettant d'améliorer la sécurité des piétons aux abords des établissements de l'enseignement secondaire : 3 793,46 € HT
- Mise en place de miroirs : 1 358,00 € HT

Total des travaux : 13 131,66 € HT.

**Décision n°2024-18 du 28 mai 2024 : Attribution du marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage du stade de football des Choisinets**

Il a été décidé d'attribuer le marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage

du stade de football des Choisinets, selon les modalités suivantes :

- Opérateur économique : groupement d'entreprises SAS TREYVE PAYSAGES / SARL SOVETRA
- Montant de l'offre retenue (variante) : 150 892,37 € HT

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

### **QUESTIONS DIVERSES.**

*M. le maire explique que l'association des riverains de l'Allier et du Langouyrou, dont le président est M. Prouhèze, conseiller municipal, a écrit à la DIR Massif Central : « Monsieur le Directeur, Pour donner suite au courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, courant novembre 2019, l'association 'Riverains de l'Allier et du Langouyrou' avait formulé plusieurs remarques quant au chantier situé sur la R.N. 88 à Langogne pour l'aménagement du Pont sur l'Allier.*

*A notre grand regret plus de trois ans après peu de remarques sur l'aménagement ont été prises en compte.*

*Nous constatons qu'il n'en est pas de même pour les travaux effectués, sur le pont de la RN 88 situé sur la commune de Pradelles, où une passerelle en encorbellement a été construite pour le passage des randonneurs du sentier de Stevenson (environ 500) qui ont ainsi un accès sécurisé au gîte avec des gardes corps à hauteur raisonnable.*

*A Langogne, plus de 15 000 randonneurs passent sur le pont avec un trottoir situé sur l'emprise de la chaussée, des parapets bien trop hauts, un passage piéton peu sécurisé ; les camions ne se croisent pas à l'entrée du pont 'rive-droite', visibilité réduite pour les véhicules qui veulent se rendre sur les voies communales des Abattoirs et du Nirgoult, etc.*

*Nous souhaiterions que les usagers du pont sur l'Allier bénéficient du même aménagement.*

*Il est regrettable que l'entrée de la région Occitanie, du département de la Lozère et de la ville de Langogne ne soit pas plus valorisée : nous sommes sur le Haut Allier, et notre belle rivière n'est pas mise en valeur ». M. le maire ajoute qu'une pétition a été signée en 2019 concernant ces aménagements. Il explique qu'il soutient l'initiative, et qu'il a échangé avec le responsable de secteur de la DIR concernant ce problème. Le responsable de secteur a convenu de ce problème. Il attend donc une réaction de la DIR, et on verra alors s'il sera possible d'engager une discussion ou s'il faudra passer par la prise d'une motion. Il conclut que la DIR avait promis à la commune un encorbellement, ce qui n'est pas le cas.*

*M. Prouhèze dit qu'il a également fait copie de ce courrier au préfet de Lozère.*

*M. Méjean demande à l'association si cette demande correspond bien à un passage à côté du pont.*

*M. Prouhèze répond par l'affirmative.*

*M. le maire ajoute que l'eau a parfois du mal à s'évacuer du pont.*

*M. Méjean dit qu'il souhaite s'exprimer sur une autre affaire, concernant le choix fait par la collectivité de mettre l'ancien local de l'Office de Tourisme en location, car il trouve que le montant toutes charges comprises n'est vraiment pas assez élevé par rapport au marché du privé ou des collectivités, et cela notamment car les charges, dont le chauffage, sont incluses. Il trouve que cela est un cadeau pour la personne qui prend ce local. Il explique que si demain il y avait ces mêmes*

conditions pour une association, son sentiment serait totalement différent. Il demande ensuite si le projet de délocalisation de la police municipale est abandonné.

M. l'Hermet dit que les discussions du dernier conseil ont permis d'expliquer ce choix concernant le montant du loyer et des charges.

M. le maire confirme que la police municipale restera dans ses locaux actuels.

Échanges hors PV entre 19h08 et 19h12.

M. le maire lève la séance à 19h12

**Le maire,**

**Marc OZIOL**



**La secrétaire de séance,**

**Johanne TRIOULIER**

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Johanne Trioulier". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.

